



REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES SYNDICALES DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU VEXIN FRANÇAIS

LE SYNDICAT MIXTE : SITUATION JURIDIQUE- STATUTS

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional du Vexin français est un établissement public à caractère administratif, composé de la Région Ile-de-France, du Département du Val d'Oise, du Département des Yvelines, des Communes, des Communautés de Communes et des Villes-Portes adhérentes.

Il ne comporte en son sein que des collectivités et de ce fait est assimilé à un Etablissement Public (article L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les statuts approuvés fixent aux termes des articles suivants :

- article 1 : la constitution du Syndicat mixte,
- article 2 : les modalités d'adhésions et de retraits,
- articles 3 et 4 : l'objet du Syndicat mixte, son siège, sa durée et son périmètre d'intervention,
- articles 5 et 6 : la composition, rôle et fonctionnement du Bureau et du Comité Syndical,
- articles 7, 8 et 9 : le mode de gouvernance et de l'organisation administrative du Parc.

LE REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement, établi et adopté dans les conditions fixées par l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional du Vexin français, organise, dans le cadre des dispositions du Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement des articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-13, L. 2121-15, L. 2121-15, L. 2121-21, L. 2121-22, L. 2121-26, L. 5211-10, le fonctionnement des Instances du Parc.

CHAPITRE I : MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT DU BUREAU ET DU COMITÉ SYNDICAL

ARTICLE 1: RENOUVELLEMENT DU COMITÉ SYNDICAL (PARTIEL OU TOTAL)

Après chaque élection, régionale, départementale ou communale, il est procédé au renouvellement des représentants au Comité syndical du Parc du ou des Collège(s) concerné(s), dans les conditions fixées par l'article 6 des statuts.

Les nouveaux délégués, titulaires et suppléants qui ont été désignés pour siéger au Parc au titre soit du Collège Région, des Départements, ou des Communes, sont présentés par le Président de séance au Comité Syndical qui a été convoqué pour une réunion « spéciale élections ». Ces nouveaux représentants sont intégrés au Comité Syndical, qui dès lors devenu complet, est déclaré par le Président de séance, installé.

Le Président de séance décide ensuite d'une suspension de séance du Comité Syndical afin de permettre au(x) collège(s) renouvelé(s) de se réunir pour désigner leurs représentants au Bureau syndical.

Le Bureau syndical est composé de 26 membres, selon la répartition définie dans les statuts du Parc.

Les 17 représentants du collège des communes, communautés de communes, communautés urbaines et communautés d'agglomération du Parc sont répartis comme suit :

- 4 représentants des communautés, désignés au sein de leur collège,
- 13 représentants des communes, désignés au sein de leur collège, selon la répartition suivante (carte ci-annexée) :
 - les 20 communes du secteur Vexin Sud Yvelines désignent 3 représentants au Bureau,
 - les 39 communes du secteur Vexin Ouest Val d'Oise désignent 5 représentants au Bureau,
 - les 39 communes du secteur Vexin Est Val d'Oise désignent 5 représentants au Bureau,

ARTICLE 2 : ELECTION DU BUREAU SYNDICAL

Les nouveaux représentants au Bureau syndical ayant été désignés, le Président de séance met fin à la suspension de séance du Comité syndical, proclame ces résultats et annonce la composition du Bureau Syndical ainsi reconstitué. Le Comité Syndical élit ce nouveau bureau reconstitué.

Le Président de séance décide d'une nouvelle interruption de séance du Comité Syndical pour permettre au Bureau Syndical de se réunir afin de procéder à l'élection du Président du Syndicat mixte et de ses 8 Vice-Présidents.

ARTICLE 3 : ELECTION PAR LE BUREAU SYNDICAL DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Le Bureau Syndical, réuni, procède à l'élection du Président du Syndicat mixte et des 8 Vice-Présidents dont :

- 2, représentant le Conseil régional,
- 1, représentant le Conseil général du Val d'Oise,
- 1, représentant le Conseil général des Yvelines,
- 4, représentant les Communes et Communautés de Communes.

Le mode de scrutin retenu est le suivant : le vote a lieu à bulletin secret au scrutin majoritaire à trois tours en fonction des dispositions suivantes :

- pour les deux premiers tours de scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés est requise,
- pour le troisième tour de scrutin seule la majorité relative des suffrages est requise.

A l'issue de son élection, le Président peut donner délégation à ses Vice-Présidents dans la même séance du Bureau Syndical ou dans une séance ultérieure (séance extraordinaire). Chacune des délégations pourra être retirée sur décision du Président.

ARTICLE 4 : INFORMATION AU COMITÉ SYNDICAL DE L'ELECTION DU PRESIDENT ET DES HUIT VICE-PRESIDENTS

Le Président et les huit Vice-Présidents ayant été élus par le Bureau Syndical, le Président de séance met fin à la suspension de séance du Comité Syndical, proclame le résultat des élections et demande au Comité Syndical de prendre acte de ces élections. Le nouveau Président élu prend alors ses fonctions.

ARTICLE 5 : DELEGATION DE POUVOIR DU COMITÉ AU BUREAU SYNDICAL ET AU PRÉSIDENT

Le Président élu soumet à l'accord du Comité syndical le renouvellement des délégations habituelles, du Comité Syndical au Bureau Syndical et du Comité Syndical au Président.

CHAPITRE II : REUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL ET DU BUREAU DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 6 : PERIODICITÉ DES SESSIONS

Le Comité syndical et le bureau syndical se réunissent en session ordinaire ou en session extraordinaire suivant les dispositions prévues aux articles 5 et 6 des statuts du Parc.

Le Président peut par ailleurs, de sa propre initiative, réunir le Bureau ou le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

ARTICLE 7 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président. En cas d'empêchement, la convocation doit être faite par le Premier Vice-Président, ou un Vice-Président, ou un représentant désigné par le Comité syndical ou, à défaut par le doyen du Comité syndical.

En cas de session extraordinaire demandée par le représentant de l'Etat dans le département ou par la moitié au moins des membres du Comité ou du Bureau selon l'organe à convoquer, la convocation devra être établie dans un délai maximal de 30 jours suivant l'une ou l'autre de ces demandes. Ce délai de 30 jours peut être, en cas d'urgence, abrégé par le représentant de l'Etat.

La convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des délégués, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Pour les élections, la convocation contient la mention « spéciale élections ».

Les convocations aux Instances sont établies de la façon suivante :

- une convocation est adressée, par courrier et/ou mail, à tous les membres du Bureau et du Comité Syndical et partenaires associés mentionnant la date, l'heure et le lieu de la réunion des Instances, et informant de la transmission ultérieure de l'ordre du jour de ces Instances,
- un dernier envoi est enfin adressé avant la date des instances à tous les membres du Bureau et Comité syndical, accompagné d'un recueil dématérialisé (type Wetransfer)_ou d'un lien pour télécharger le document, comportant :
 - l'ordre du jour des séances,
 - les procès-verbaux des précédentes séances,
 - les rapports sur les affaires soumises à la décision des Instances.

ARTICLE 8 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour de la séance, ordre du jour contenu dans le recueil adressé à l'ensemble des membres du Bureau et du Comité Syndical.

L'ordre du jour pourra être complété par l'introduction d'un additif au recueil, sur proposition du Président et avec l'accord du Bureau ou du Comité Syndical.

ARTICLE 9 : ACCÈS AUX DOSSIERS

L'accès aux dossiers est donné pour tout délégué dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 2121-13 du CGCT. Il aura donc le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat Mixte qui font l'objet d'une délibération.

En application des articles L.2121-26 de ce même Code, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Bureau ou Comité Syndical, des budgets et des comptes du Syndicat ainsi que des délibérations ou arrêtés, à l'exclusion de ceux contenant des informations à caractère personnel.

ARTICLE 10 : QUESTIONS ECRITES

Chaque délégué peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Parc, ses actions ou ses missions.

CHAPITRE III : COMMISSIONS THÉMATIQUES, SPECIFIQUES, COMITÉS CONSULTATIFS – DELEGATIONS AUX VICE-PRESIDENTS – DESIGNATION D'ÉLUS REFERENTS - DESIGNATION DE DÉLEGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS – PREPARATION DES AVIS DU PARC

ARTICLE 11 : LES COMMISSIONS THEMATIQUES

Le Comité Syndical fixe la composition, le rôle et le fonctionnement des commissions syndicales. Assisteront aux réunions de l'ensemble des Commissions les membres de l'équipe technique compétents sur les dossiers évoqués.

L'étude de certains dossiers pourront impliquer la réunion conjointe de plusieurs Commissions. Leurs présidents respectifs se mettront alors d'accord sur la date de réunion à retenir.

ARTICLE 12 : ROLE/COMPOSITION/FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS THEMATIQUES

12-1 : PREPARANT LES DECISIONS À SOUMETTRE AUX INSTANCES SYNDICALES

Les commissions thématiques sont les suivantes :

- . la commission agriculture et forêt
- . la commission aménagement et patrimoine
- . la commission environnement et développement durable
- . le Conseil d'Exploitation Cap Tourisme
- . la commission culture, éducation et vie locale
- . la commission développement économique et social
- . la commission fonctionnement du Parc et finances

Ces Commissions ont un rôle d'étude préalable des dossiers techniques relatifs aux affaires soumises à décision du Bureau et du Comité syndical.

Elles sont composées :

- de membres titulaires retenus parmi les délégués au Comité syndical du Parc (titulaires ou suppléants),
- des maires non-délégués,
- de membres associés représentant soit des associations, des organismes associés, des chambres consulaires... (leur représentation est limitée à deux membres par organisme

dans les commissions dont les thématiques ont un lien avec l'organisme associé. Cette participation restant soumise à l'approbation du Président de la commission).

La participation de chacun des membres titulaires est limitée à deux Commissions.

Les Commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Concernant les avis ou propositions portant sur les affaires à soumettre à la décision du Bureau ou Comité, seuls les membres titulaires peuvent participer à ces formulations.

La commission aménagement durable et environnement prépare les avis sur les demandes d'aides relatives aux études d'urbanisme et de paysage et pilote les études d'urbanisme opérationnel.

A sa première réunion, chaque Commission, présidée par le Vice-Président du Parc au titre de sa délégation, réunit les membres titulaires pour procéder à l'élection du Président de la commission.

Le Président et les Vice-Présidents du Parc ne peuvent pas être Président de Commission, sauf en cas de carence avérée de candidature. Dans ce cas précis, ils peuvent assurer la présidence d'une commission hors du champ de leur délégation.

La Commission fonctionnement du Parc et finances :

Cette commission, compte-tenu de sa spécificité, est composée du Vice-Président en charge de la délégation et de 5 membres issus du Bureau syndical. Elle comprend la représentation d'un membre par collège :

- un membre du collège région Ile de France,
- un membre du collège des départements du Val d'Oise et des Yvelines,
- un membre du collège des communes,
- un membre du collège des communautés de communes,
- un membre du collège des villes-portes.

La Commission sera présidée par le Vice-Président ayant en charge le fonctionnement du Parc et finances.

Au sein de cette Commission pourront être notamment examinées :

- les orientations générales du budget,
- l'évolution éventuelle des statuts du Parc,
- l'organisation et le fonctionnement du Parc,
- la préparation des réunions de l'instance de concertation.

Le Conseil d'exploitation de Cap Tourisme :

Cap Tourisme est l'outil de mise en oeuvre de la politique touristique du Parc qui a pour missions de :

- structurer l'offre touristique du territoire, accompagner les professionnels et renforcer les partenariats avec les comités départementaux et régionaux du tourisme,
- assurer la promotion du territoire,
- assister les collectivités locales dans leurs projets de développement touristique,
- développer l'organisation de l'accueil touristique et la diffusion d'informations.

Son conseil d'exploitation est composé de 28 membres titulaires désignés par le Comité syndical :

- 12 membres issus du Comité syndical du Parc,
- 3 représentants des partenaires touristiques du Parc,
- 4 représentants des offices du tourisme du territoire,
- 9 partenaires privés du Parc (hébergeurs, restaurateurs, prestataires d'activités touristiques et de loisirs).

Un règlement intérieur adopté le 13 novembre 2006 fixe les conditions de fonctionnement du Conseil d'exploitation de Cap Tourisme.

12-2 : PREPARANT LES DOSSIERS A SOUMETTRE A LA DECISION DU PRESIDENT

La Commission urbanisme :

La commission urbanisme est composée de 6 membres de la commission permanente dont les Vice-présidents en charge de l'environnement et de l'aménagement durable, de l'agriculture, et de 10 élus représentants les communes suivant une répartition géographique cohérente sur le territoire. Elle est constituée par le Bureau et présidée par le vice-président en charge de la délégation correspondante. Le rôle de la commission est de préparer les avis lors de l'élaboration ou de la révision des documents de planification conformément à l'article L. 333-1 du Code de l'environnement, ainsi que les avis sur toute étude ou notice d'impact concernant les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant le territoire du Parc, conformément à l'article R. 333-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : LES COMMISSIONS SPECIFIQUES

La Commission permanente : le Président, les Vice-Présidents et les Présidents de Commissions forment une Commission permanente dont la finalité est la préparation et le suivi des activités du Syndicat mixte.

La Commission des marchés publics : sa composition et son fonctionnement sont régis par les règles prévues par le Code des marchés publics.

Un règlement régissant le mode de fonctionnement interne de la Commission d'appel d'offres pourra être établi.

Commission d'attribution de la Marque Parc : cette Commission a pour objet d'attribuer la Marque Parc (accueil – produits – savoir-faire) aux prestataires touristiques, aux producteurs locaux ou aux artisans la sollicitant.

La Commission d'attribution de la Marque Parc est présidée par le Président du Parc et composée de :

- 2 membres du Bureau Syndical,
- 2 membres du Conseil d'exploitation de Cap Tourisme,
- 2 membres de la Commission agriculture et forêt,
- 2 membres de la Commission développement économique et social,
- 2 membres de la Commission environnement et développement durable
- 2 membres de la Commission aménagement et patrimoine,
- 2 membres de la Commission culture, éducation et vie locale.

La Commission ainsi formée examine les différentes candidatures déposées, et donne son avis au Président qui attribue la Marque Parc. Elle est compétente pour le suivi général de la Marque Parc (retrait, renouvellement, suivi qualité, évolution du référentiel...).

L'instance de concertation du Parc :

Suivant le souhait des élus et des agents du Parc, il a été mis en place une instance de concertation basée sur les principes d'un CTP (Comité Technique Paritaire) avec les caractéristiques principales suivantes, avis sur :

- l'organisation générale et le fonctionnement des services,
- l'hygiène et la sécurité,
- la formation,
- la fixation des ratios d'avancement de grade.

Les conditions de représentativité, adoptées par délibération du Comité Syndical, sont les suivantes :

- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, représentants du Comité syndical, désignés par le Bureau Syndical,
- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, représentants du personnel, veillant si possible à la meilleure représentativité des différents statuts.

Un règlement particulier fixera les conditions de fonctionnement de l'instance de concertation.

ARTICLE 14 : LE COMITÉ SCIENTIFIQUE

Le Comité scientifique, organe consultatif, a pour mission de :

- donner un avis d'expert sur des projets soumis à l'avis du Parc, sur saisine du Parc, pour éclairer la réflexion des instances décisionnelles,
- conseiller et suivre les projets menés par les chargés de mission pour lesquels l'expertise scientifique est nécessaire,
- apporter au Comité syndical un éclairage sur des orientations prospectives pour un développement durable du territoire du Parc et l'aider dans la réalisation de programmes scientifiques et/ou de recherche en lien avec les programmes d'actions prévues par la Charte,
- alerter le Président du Parc sur un sujet qui lui paraît requérir un éclairage scientifique particulier, mettant en jeu les grands principes de développement durable contenus dans la Charte,
- favoriser le partenariat avec les organismes de recherche et le milieu universitaire,
- contribuer à la communication scientifique et à la vulgarisation auprès du grand public des programmes scientifiques menés sur le territoire, par la publication d'ouvrages ou la réalisation de conférences ou colloques.

Composition du Comité scientifique :

Le Comité scientifique est composé d'experts, issus de structures universitaires, institutionnelles, d'établissements publics ou privés de recherche et de personnalités ou amateurs éclairés, non intégrés dans de telles structures, mais dont la compétence est reconnue par la communauté scientifique.

La représentation équilibrée de toutes les disciplines scientifiques en lien avec les actions du Parc est recherchée dans la mesure du possible.

Le Président et/ou un Vice-Président du Parc et un ou plusieurs représentants de l'équipe technique sont associés.

Les membres sont désignés par le Président du Parc suite à leur dépôt de candidature, et siègent pour trois ans renouvelables.

L'admission d'un nouveau membre peut s'effectuer sur la proposition d'un membre titulaire du conseil scientifique avec l'accord du Président du Parc et du Président du Comité scientifique.

Toute démission volontaire devra être notifiée par courrier de l'intéressé au Président du Comité scientifique et au Président du Parc.

Le Président est élu par le Comité scientifique parmi ses membres. Il est chargé de rédiger l'ordre du jour des réunions en concertation avec les représentants du Parc (élu et technicien). Il anime également les réunions et valide les comptes-rendus.

Le Président du Comité scientifique est invité à toutes les réunions du Comité syndical. Il pourra être également sollicité dans le cadre de Comités de pilotage des projets du Parc.

Si nécessaire, un Vice-président est élu sur proposition du Président du Comité scientifique parmi les membres du Comité scientifique. Il a pour fonction d'assister le Président dans ses missions et de le représenter en son absence.

Les mandats du Président et, le cas échéant, du Vice-Président, sont d'une durée de trois ans renouvelable.

Fonctionnement du Comité scientifique :

Le Comité scientifique se réunit au minimum trois fois par an sur convocation de son Président. Le secrétariat du Comité scientifique est assuré par l'équipe technique du Parc.

Le Président du Comité scientifique a la possibilité, selon l'ordre du jour, d'associer occasionnellement des personnes extérieures pour des éclairages spécialisés en fonction des sujets traités.

Dans le cas où un membre du Comité scientifique se trouve directement impliqué dans un projet pour lequel l'avis du Comité scientifique est sollicité, la personne concernée est entendue sans toutefois prendre part à l'avis du Comité sur le dossier en question.

Les avis et résolutions du Comité scientifique sont soumis à un vote. Ils sont réputés acquis à la majorité simple des membres présents ou représentés (les pouvoirs sont acceptés).

Quel que soit le mode de saisine, les réflexions et les conclusions du Comité scientifique, communiquées par son Président, sont transmises au Président et au Directeur du Parc.

Les publications scientifiques ou de vulgarisation (courriers scientifiques....) sont soumises à l'approbation de l'ensemble du Comité scientifique.

Un rapport d'activité annuel est publié et présenté au Comité syndical du Parc. Il présente les sujets soumis à l'expertise du Comité scientifique et les travaux menés en lien avec les programmes du Parc.

ARTICLE 15 : DELEGATION AUX VICE-PRESIDENTS

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Premier Vice-Président et aux Vice-Présidents.

Les délégations de pouvoir données par le Président aux Vice-Présidents sont les suivantes :

- Délégation à l'administration générale et aux finances

- Délégation à l'environnement et au développement durable
- Délégation au développement économique et social
- Délégation à l'agriculture et à la forêt
- Délégation à la culture, l'éducation et la vie locale
- Délégation à l'urbanisme
- Délégation au tourisme
- Délégation à l'aménagement et au patrimoine

ARTICLE 16 : DELEGATION DE SIGNATURE

Le Président peut également donner délégation de signature.

Ces délégations permanentes sont données :

- au (à la) Directeur (trice) du Parc, et au responsable du pôle ressources et management, considérant que la Direction assure l'administration générale du Parc et dirige le personnel. Les conditions et les limites de cette délégation sont fixées par arrêté pris par le Président.
- Au Premier Vice-Président et au Vice-Président désigné pour les affaires générales du Parc.

ARTICLE 17 : DESIGNATION D'ELUS REFERENTS POUR LES PROJETS STRUCTURANTS DE LA CHARTE

Pour les projets recensés dans la Charte, des élus référents sont désignés dans les domaines suivants :

- création de voies vertes et boucles du Vexin français,
- valorisation du site des Vaux-de-la-Celle à Genainville,
- appel à projets pour des logements à haute performance énergétique,
- valorisation de la chaussée Jules César
- développement du MTVS (train touristique),
- le Vexin Pays d'art et d'histoire,
- création d'une piscine écologique,
- politique zéro déchet,
- énergie renouvelable et transition carbone.

Ces élus proposés par le Bureau syndical et désignés par le Comité Syndical assureront un rôle d'initiative, de pilotage et de coordination. Ils rendront compte si nécessaire de l'avancement de ces dossiers aux différentes Instances du Parc.

ARTICLE 18 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS À DES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

La durée de ces représentations est celle des mandats des représentants.

La durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Président n'entraîne pas, pour le Comité syndical, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

CHAPITRE IV : TENUE DES SEANCES DU COMITÉ SYNDICAL ET BUREAU SYNDICAL

ARTICLE 19 : PRESIDENCE

Les organes délibératifs, Comité et Bureau Syndical, sont présidés par le Président et, à défaut en cas d'empêchement du Président, par ordre de priorité par le 1er Vice-Président.

En cas d'impossibilité majeure, le Bureau syndical peut désigner un autre Vice-Président pour la tenue des Instances.

Cas particuliers :

- dans les séances ou le compte administratif du Président est débattu, le Comité syndical élit son rapporteur. Dans ce cas, le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.
- dans la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, elle est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical.

Le Président :

- procède à l'ouverture des séances,
- vérifie le quorum,
- dirige les débats, accorde la parole,
- rappelle aux orateurs l'affaire soumise au vote,
- met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance,
- juge les épreuves des votes,
- proclame les résultats,
- prononce la clôture des séances après l'épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 20 : QUORUM

Le Comité syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée à l'exception des décisions concernant le vote du budget, du compte administratif et de la modification des statuts qui requièrent la présence de la majorité des membres en exercice. Ainsi le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance. Ce même quorum doit être observé lors de la mise en discussion de toute question soumise à décision.

Si après une première convocation, régulièrement faite suivant les dispositions du Code Général des Collectivités territoriale (articles L ; 2121-10 à 2121-12), ce quorum n'est pas atteint, le Bureau ou le Comité syndical sont à nouveau convoqués à trois jours d'intervalle. Ils délibèrent alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 21 : MANDATS

En cas d'empêchement du délégué et du suppléant d'assister à une séance, le délégué peut donner à un délégué du même collège de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Il est apporté les précisions suivantes :

- un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir,
- le pouvoir est toujours révocable,
- sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives,

- pour les élections au sein des collèges, le mandat ne peut être donné qu'à un membre du collège du mandant.

Une délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance.

ARTICLE 22 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du Bureau Syndical sont à huis clos.

Les séances du Comité Syndical sont ouvertes au public, qui y est admis dans la limite des places disponibles, fixées en fonction des normes de sécurité des locaux. Le public ne peut se manifester d'aucune sorte pendant les séances.

Le Président peut décider donner en clôture de séance la parole au public sur la base d'un temps de question et de réponse défini et pour évoquer uniquement des thématiques qui concernent l'activité du Parc.

Le Comité syndical se réserve toutefois, par décision à la majorité absolue, la possibilité de décider du huis clos d'une séance.

ARTICLE 23 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace, de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE V : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

ARTICLE 24 : DEROULEMENT DE LA SÉANCE

Le Président, à l'ouverture de la séance proclame, après avoir constaté que le quorum est atteint, la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du Bureau ou Comité Syndical les points urgents ou questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'ordre du jour.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qui lui a été donnée par le Comité Syndical. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans le recueil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour sera présenté par le Vice-Président concerné ou par son remplaçant désigné.

Ces séances peuvent être enregistrées, voire retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Toutefois, le Président peut interdire ou suspendre l'enregistrement des débats.

ARTICLE 25 : DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du Bureau ou du Comité Syndical qui la demandent. Un délégué ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les délégués prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Avant chacune de leur intervention, les délégués doivent décliner leur identité et leur collectivité.

ARTICLE 26 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Il lui revient de fixer la durée des suspensions de séance et d'y mettre fin.

ARTICLE 27 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion. Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. L'assemblée saisie décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la séance ultérieure du Bureau ou du Comité Syndical.

ARTICLE 28 : VOTES

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président qui compte si nécessaire le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » et le nombre « d'abstention ».

Il est voté au scrutin secret, lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

Nul ne peut obtenir la parole pendant une opération de vote.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote du Compte administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical.